

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION DE SEJOURS

Articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme

Article R211-3 modifié par Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le Vendeur délivre à l'Acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le Vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-4 créé par Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

Préalablement à la conclusion du contrat, le Vendeur doit communiquer au Consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil

3° Les prestations de restauration proposées

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 modifié par Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

L'information préalable faite au Consommateur engage le Vendeur, à moins que dans celle-ci le Vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le Vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au Consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 modifié par Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

Le contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'Acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat

est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du Vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5° Les prestations de restauration proposées

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'Acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour

11° Les conditions particulières demandées par l'Acheteur et acceptées par le Vendeur

12° Les modalités selon lesquelles l'Acheteur peut saisir le Vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au Vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés

13° La date limite d'information de l'Acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le Vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle du Vendeur

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'Acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le Vendeur doit remettre à l'Acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus

18° La date limite d'information du Vendeur en cas de cession du contrat par l'Acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'Acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du Vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le Consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le Vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'Acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4

21° L'engagement de fournir à l'Acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 modifié par Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

L'Acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui

remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le Vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du Vendeur.

Article R211-8 modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

Lorsque, avant le départ de l'Acheteur, le Vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'Acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le Vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le Vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'Acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1.

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'Acheteur, le Vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'Acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'Acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du Vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'Acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'Acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le Vendeur.

Article R211-11.

Lorsque, après le départ de l'Acheteur, le Vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'Acheteur, le Vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'Acheteur pour des motifs valables, fournir à l'Acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION D'HEBERGEMENTS ET DE SEJOURS TOURISTIQUES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES RESERVATIONS

Article 1 - Les parties au contrat. Le présent contrat est conclu entre le "Client" (ou "Acheteur") et la SARL HAUTE-BRETAGNE-VACANCES (ou "Vendeur"). Cette dernière, spécialisée dans les meublés de tourisme et dans la conception et la vente de séjours touristiques, exerce ses activités dans les cadres légaux et réglementaires suivants :

- pour les locations d'hébergements hors forfait : article 68 du décret de 1972 modifié par Décret n°2005-1315 du 21 octobre 2005 art. 43 (JORF 23 octobre 2005 en vigueur le 01/01/2006).
- pour les séjours, voyages et tous forfaits touristiques : articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme.

Article 2 - Durée du contrat. Le présent contrat a pour objet la réservation d'un hébergement ou d'un séjour. Il est conclu pour une durée déterminée et ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 - Réservation. La réservation devient ferme lorsque HAUTE-BRETAGNE-VACANCES reçoit un acompte de 25% du montant total du séjour indiqué au contrat, plus les frais de dossier, plus le coût de l'assurance-annulation éventuellement souscrite, et un exemplaire du contrat signé par le Client avant la date limite indiquée sur celui-ci. **Pour les gîtes, meublés, chalets et hébergements assimilés, se reporter au Titre II - article 21 des présentes conditions de réservation.**

Article 4 - Règlement du solde. Le Client devra verser à HAUTE-BRETAGNE-VACANCES, le solde de la prestation convenue et restant due un mois avant le début du séjour. Le Client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 - Réservations tardives. En cas d'une demande de moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée au moment de la réservation.

Article 6 - Annulation du fait du Client. Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à HAUTE-BRETAGNE-VACANCES, la date de réception de cet envoi servant de référence à l'application du barème de remboursement.

→ Le Client ne bénéficie pas d'une assurance-annulation : pour toute annulation du fait du Client, la somme qui lui sera remboursée par HAUTE-BRETAGNE-VACANCES (à l'exception des frais de dossier si ceux-ci ont été versés lors de la réservation) sera calculée selon les modalités suivantes selon la date d'annulation :

- plus de 20 jours avant le début du séjour : il sera retenu 25 % du montant du séjour
- entre le 20e et le 8e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du prix du séjour
- entre le 7e et le 2e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75 % du prix du séjour
- moins de 2 jours avant le début du séjour : il sera retenu 90 % du prix du séjour.

- Il ne sera procédé à aucun remboursement dans les cas suivants :

- non présentation du Client
- séjour appartenant à un "coffret-cadeau" ou à un "séjour-cadeau"

→ Le Client bénéficie d'une assurance-annulation : il convient de se reporter aux conditions de remboursement prévues dans le contrat d'assurance.

Article 7 - Interruption du séjour par le Client. En cas d'interruption du séjour par le Client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont peut bénéficier le Client.

Article 8 - Modification d'un élément substantiel. Lorsqu'avant la date prévue du début du séjour, une modification à l'un des éléments essentiels du contrat se trouve apportée par :

→ HAUTE-BRETAGNE-VACANCES : se reporter aux "CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION DE SEJOURS" ci-jointes - article R211-9 du Code du Tourisme.

→ Le Client (changement des dates du séjour, du nombre de personnes, du programme, ...), jusqu'à 7 jours avant le début du séjour prévu, des frais de 30 € seront facturés par HAUTE-BRETAGNE-VACANCES. A partir du 6ème jour avant le début du séjour, la réservation sera considérée comme étant annulée du fait du Client (se reporter à l'article 6).

Article 9 - Annulation du fait du Vendeur. Se reporter aux "CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION DE SEJOURS" ci-jointes - article R211-10 du Code du Tourisme.

Article 10 - Empêchement pour le Vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat. Se reporter aux "CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION DE SEJOURS" ci-jointes - article R211-11 du Code du Tourisme.

Article 11 - Incessibilité du contrat. Le contrat de réservation est conclu intuitu personae et ne peut être cédé.

Article 12 - Responsabilité du Client. Il appartient au Client de vérifier que les informations fournies lors de sa demande de réservation, ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. Il est de sa responsabilité de s'assurer que les coordonnées qu'il

communiquera lors de la réservation sont correctes et qu'elles lui permettront de recevoir la confirmation de sa réservation. Dans l'hypothèse où il ne recevrait pas cette confirmation, il lui incombe de contacter le Vendeur. Pour le bon suivi de son dossier, il doit informer immédiatement le Vendeur de toute modification des informations fournies lors de son inscription.

Article 13 - Responsabilité du Vendeur. Le Vendeur qui offre à un Client des prestations est l'unique interlocuteur de ce Client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes Conditions de Réservation. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour. HAUTE-BRETAGNE-VACANCES ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation du contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 14 - Protection des données personnelles. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 Janvier 1978, le Client dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. S'il souhaite exercer ce droit, il lui suffit soit d'écrire à HAUTE-BRETAGNE-VACANCES, soit d'en faire la demande par e-mail. Sauf opposition expresse, ces informations pourront faire l'objet d'une cession commerciale.

Article 15 - Territorialité de la législation applicable et des compétences juridictionnelles. Les parties conviennent que le présent contrat est régi par la loi française y compris en ce qui concerne la définition des compétences juridictionnelles.

Article 16 - Expression des réclamations - Règlement des litiges - Clients indécidés. Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat peut être adressée à HAUTE-BRETAGNE-VACANCES dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute réclamation relative à l'état des lieux ou à l'état du descriptif du lieu du séjour, doit être soumise à HAUTE-BRETAGNE-VACANCES dans les 3 jours à compter de l'entrée dans les lieux. Les litiges sont soumis au service qualité de HAUTE-BRETAGNE-VACANCES et le cas échéant, à l'organisme chargé du label ou de la marque, au propriétaire ou au prestataire concerné, qui s'efforceront de trouver un accord amiable. Lorsque HAUTE-BRETAGNE-VACANCES, en qualité de mandataire, est amenée, au nom du propriétaire, à désintéresser le Client, il le subroge dans les droits et actions qu'il détient auprès du propriétaire. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une dette antérieure.

Article 17 - Révision des prix des forfaits touristiques. Les prix des forfaits touristiques sont fixés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date de leur établissement. Ils sont susceptibles d'être révisés en cas de variation du taux de change, des fluctuations des coûts de transport et des différentes taxes en vigueur. Le montant du séjour fixé dans les contrats fermes ne peut être modifié à moins de 30 jours du départ à l'exception des taxes aériennes qui peuvent être réajustées jusqu'à l'émission des billets.

Article 18 - L'arrivée - Bon(s) d'échange. A son arrivée, le Client doit remettre au(x) prestataire(s) ou au(x) propriétaire(s) le(s) bon(s) d'échange qui servent de justificatifs de sa réservation par l'intermédiaire de HAUTE-BRETAGNE-VACANCES. Il est tenu de se présenter les jours et heures précisés sur les documents qu'il a reçus. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le Client doit prévenir le prestataire ou le propriétaire dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive. Les prestations non consommées en raison de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 19 - Animaux domestiques. Le contrat précise si le Client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le Client, le prestataire (ou le propriétaire) peut exiger une indemnité compensatrice ou refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Un supplément et/ou un dépôt de garantie peut être demandé par le prestataire ou le propriétaire. Les montants sont indiqués au moment de la réservation.

Article 20 - Délai de rétractation. Les dispositions de l'article L121-20-4 du Code de la Consommation prévoient que le Client ne bénéficie pas de délai de rétractation, le contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration et de loisirs fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GITES, MEUBLES, CHALETS, HEBERGEMENTS ASSIMILES ET AUX CHAMBRES D'HOTES

Applicables en complément des dispositions ci-dessus.

Article 21 - Dates de perception du montant du séjour.

Pour les réservations effectuées :

- A plus de 30 jours avant le début du séjour : un acompte de 25% du montant du loyer (et 25% des prestations directement liées au séjour quand souscrites lors de la réservation), plus les frais de dossier, plus le coût de l'assurance-annulation

éventuellement souscrite, est exigé lors de la conclusion du contrat. Le solde sera dû 30 jours avant le début du séjour.

- A 30 jours et à moins de 30 jours avant le début du séjour : le Client doit régler la totalité du montant du séjour lors de la signature du contrat.

Article 22 - Les moyens de paiement du montant de la prestation. Si le délai entre la date de réservation et la date de début du séjour est inférieur à 7 jours, il n'est pas suffisant pour pouvoir assurer un paiement par chèque ou mandat. Par conséquent, à moins de 7 jours francs, seul le paiement par carte bancaire est proposé.

Article 23 - Capacité d'hébergement. Le contrat est établi pour une capacité maximale de personnes. Si dans la réalité, le nombre de personnes dépasse la capacité d'accueil, le prestataire (ou le propriétaire) peut exiger une indemnité complémentaire ou refuser les personnes supplémentaires. Dans ce cas, toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du Client.

Article 24 - Les prix.

- Gîtes, meublés, chalets et hébergements assimilés : les prix sont indiqués dans chaque descriptif et correspondent au coût de la location du gîte, meublé, chalet ou hébergement assimilé.

C'est un prix à la semaine (du samedi après-midi 16 heures au samedi matin 10 heures) ou en court séjour (arrivée 15 heures - départ 14 heures). Toute autre durée de séjour devra faire l'objet d'une demande de devis à HAUTE-BRETAGNE-VACANCES.

- Chambres d'hôtes : Les prix affichés correspondent à la location de la chambre, petit déjeuner inclus, pour le nombre de personnes indiqué et pour une nuit. Si l'option est proposée par le propriétaire, le tarif du dîner en table d'hôtes, boissons comprises est également indiqué.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GITES, MEUBLES, CHALETS ET HEBERGEMENTS ASSIMILES UNIQUEMENT

Applicables en complément des dispositions ci-dessus.

Article 25 - L'état des lieux. Un inventaire est établi en commun et signé par le Client et le propriétaire (ou son représentant) à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

Article 26 - Le dépôt de garantie pour les gîtes, meublés, chalets et hébergements assimilés. A l'arrivée du Client dans le lieu du séjour, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur le contrat est demandé par le propriétaire (ou son représentant).

Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations imputables au Client étaient constatées. En cas de départ anticipé ou d'empêchement de l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du Client, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Le Client est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille. L'état de propreté de l'hébergement à l'arrivée du Client devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage est à la charge du client pendant la période de location ainsi qu'au départ, sauf disposition contraire (option ménage ou ménage inclus). Le montant des éventuels frais de ménage est établi sur les bases tarifaires mentionnées dans la fiche descriptive.

Article 27 - Le paiement des charges. En fin de séjour, le Client doit acquitter auprès du propriétaire (ou de son représentant), les charges non incluses dans le montant du séjour. Leur montant s'établit sur les bases tarifaires mentionnées dans la fiche descriptive et un justificatif est remis par le propriétaire (ou son représentant).

Article 28 - Les assurances. Le Client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type "villégiature" pour ces différents risques.

Haute Bretagne Vacances

101A, avenue Henri Fréville - BP 70336

35203 RENNES cedex2 - FRANCE

Tel : 02 99 22 68 60 - Fax : 02 99 22 68 63

info@haute-bretagne-vacances.com

Forme juridique : S.A.R.L

Immatriculation ATOUT FRANCE : IM035100018

Représenté par : M Pierre MASSON, Gérant.

Directrice : Mme Laure LEBARBIER.

Garantie Financière : A.P.S 15, avenue Carnot 75015

Paris

Assurance : Allianz, cœur Défense - 82 esplanade du

Général de Gaulle, 92400 Courbevoie - FRANCE.

MAJ 15/10/15



Haute-Bretagne Vacances

Déclencheur de découvertes